

La diffamation

Qu'est-ce que la diffamation ?

La diffamation désigne « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé. » (Loi du 29 juillet 1881, article 29). En d'autres termes, la diffamation consiste à tenir ou à écrire des propos portant atteinte à la dignité ou à la réputation d'une personne.

La diffamation doit être distinguée de :

L'**injure**, qui consiste à tenir des propos offensants ou dégradants, exprimant un avis subjectif qui ne peut être vérifié. *Exemple : traiter son collègue de « peste » peut constituer une injure car il s'agit d'un jugement de valeur.*

La **dénonciation calomnieuse**, qui consiste à accuser quelqu'un d'une chose qu'il n'a pas commise et pour laquelle il ou elle pourrait être sanctionné(e). *Exemple : porter une fausse accusation d'agression sexuelle à la police.*

Quelles sont les conditions à réunir pour caractériser une diffamation ?

La diffamation exige que quatre conditions soient remplies :

1. **Un fait précis affirmé ou rapporté** : il faut que quelqu'un affirme ou répète un fait concernant une personne. Ce fait doit être suffisamment précis pour que l'on puisse vérifier s'il est vrai ou faux. *Exemple : dire « Il vole dans la caisse » est un fait précis. Dire « C'est une mauvaise personne » ne l'est pas.*
2. **Une atteinte portée à l'honneur ou à la considération** : les propos tenus doivent nuire à la dignité ou à la réputation de la personne. *Exemple : déclarer au conseil municipal que le chef de la police municipale est corrompu porte atteinte à son honneur et à sa réputation.*
En principe, les juges apprécieront cette atteinte de manière objective, comme le ferait une personne moyenne, sans tenir compte du ressenti subjectif de la victime.
3. **Une personne ou un groupe de personnes visés** : les propos tenus doivent viser quelqu'un de reconnaissable, même si son nom n'est pas cité. *Exemple : des propos se référant au « maire de Lyon » suffisent à comprendre qui est visé.*
Il peut s'agir d'une personne physique (un particulier), d'une personne morale (telle qu'une entreprise ou une association) ou d'un groupe de personnes (tel que la police).
4. **La publicité des propos** est une condition qui ne vaut que pour la diffamation « publique ». Elle n'est pas nécessaire pour la diffamation « non publique ». Ainsi, il faut distinguer :

La diffamation « **publique** » : les propos tenus doivent pouvoir être entendus, vus ou lus par un grand nombre de personnes. *Exemple : un propos diffusé dans un journal ou sur les réseaux sociaux à partir d'un compte public est considéré comme pouvant être lu par le grand public.*

La diffamation « **non publique** » se déroule dans un cadre privé ou restreint. *Exemples : l'envoi de SMS ; tenir un discours diffamatoire uniquement en présence de la victime peuvent constituer une diffamation « non publique ».*

Cette forme de diffamation est moins grave que la première et par conséquent moins sévèrement punie.

Est-il nécessaire de prouver une intention de nuire ?

En matière de diffamation « publique », l'intention de l'auteur de nuire à la victime est une condition requise pour caractériser la diffamation. Cependant, cette intention est, en principe, toujours présumée par le juge. La victime n'a donc pas à la prouver et c'est à l'auteur de prouver sa bonne foi.

S'agissant de la diffamation « non publique », l'intention de nuire n'est pas une condition. La victime n'a donc pas besoin d'en apporter la preuve.

Quelles sont les sanctions encourues par l'auteur des faits ?

La **diffamation publique** commise envers un particulier est punie d'une amende de 12 000 €. Le montant de l'amende est porté à 45 000 € si un élu, un policier ou un magistrat est publiquement diffamé en raison de ses fonctions. Enfin, si la diffamation publique est discriminatoire ou raciste, une peine d'un an d'emprisonnement peut s'ajouter à l'amende de 45 000 €.

L'auteur d'une **diffamation non publique** encourt une contravention d'un montant de 38 €. Si la diffamation non publique revêt un caractère discriminatoire ou raciste, le montant peut être porté jusqu'à 1 500 €.

La victime peut demander des **dommages et intérêts** (c'est-à-dire une compensation financière) pour compenser le préjudice qu'elle a subi et le tribunal peut ordonner la suppression ou le retrait des propos diffamatoires.

Que faire si vous êtes victime d'un acte de diffamation ?

Si vous **connaissez l'auteur** des faits, il est possible de saisir directement le tribunal afin de le convoquer devant le tribunal. Dans cette hypothèse, il est nécessaire de connaître les coordonnées de la personne et d'apporter des preuves.

Si vous **ne connaissez pas l'auteur** des faits, il faudra porter plainte contre X auprès d'un commissariat de police ou à la gendarmerie.

Dans l'hypothèse d'une diffamation publique, l'auteur des faits n'est pas nécessairement la personne qu'il faut poursuivre en priorité. Il faut ainsi distinguer deux hypothèses :

Lorsque des propos sont diffusés par **voie de presse** (journal, radio, etc.), il faut d'abord poursuivre le directeur de la publication. L'auteur des propos ne sera poursuivi qu'en tant que « complice » (Loi du 29 juillet 1881, article 43).

En revanche, lorsqu'une diffamation est publiée sur un **site internet**, il convient de poursuivre en priorité l'auteur des propos et non l'hébergeur du site.

Quel est le délai pour agir en diffamation ?

Passé un certain délai, la personne qui s'estime victime d'une diffamation ne peut plus poursuivre l'auteur des faits en justice. Ce délai débute à partir de la date de la première publication des propos ou de leur prononciation orale. Il est :

De **3 mois** en matière de diffamation publique (article 65 de la loi de 1881) ;

De **1 an** en matière de diffamation publique discriminatoire ou raciste (article 65-3 de la loi de 1881) ;

De **1 an** en matière de diffamation non publique (article 9 du Code de procédure pénale).

Les immunités et faits justificatifs dont l'auteur peut se prévaloir.

Même lorsque tous les éléments de la diffamation sont réunis, la personne accusée de diffamation peut bénéficier d'une immunité ou soulever un moyen de défense afin d'échapper à une condamnation.

L'immunité parlementaire protège les députés et sénateurs contre toute poursuite pour les opinions exprimées dans le cadre de leur travail.

L'immunité judiciaire protège une personne contre toute poursuite pour ce qu'elle dit ou écrit pendant un procès.

L'exception de vérité permet à l'auteur qui prouve la véracité de ses propos d'échapper à la condamnation pour diffamation. Néanmoins, il ne peut pas utiliser cette défense si les faits concernent la vie privée de la victime.

La bonne foi permet également de protéger l'auteur des propos. Quatre éléments doivent être démontrés :

- **La poursuite d'un but légitime** : les propos sont utiles au public. *Exemple : Un journaliste révèle des pratiques douteuses d'un laboratoire pharmaceutique, dans le but d'informer les citoyens et de protéger la santé publique.*
- **L'absence d'animosité personnelle** : l'auteur des faits n'est pas en conflit avec la victime. *Exemple : le journaliste publie l'article simplement dans un objectif de transparence. En revanche, si sa publication est motivée par une rancune personnelle contre le directeur du laboratoire, alors la bonne foi ne saurait être acceptée.*
- **La prudence et la mesure dans l'expression** : l'auteur des faits a fait preuve de prudence dans ses actes. *Exemple : le journaliste rapporte les faits en utilisant des termes neutres, en écrivant que le laboratoire « fait preuve de malhonnêteté », plutôt que de le qualifier de « gros escroc ».*
- **Le sérieux de l'enquête** : il s'agit de prouver que les allégations sont basées sur des preuves solides. *Exemple : les propos s'appuient sur des chiffres officiels.*